

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY02747

M. X.

M. Joseph Pommier
Président

M. Claude Carrier
Rapporteur

Mme Vigier-Carrière
Rapporteur public

Audience du 21 décembre 2017
Lecture du 18 janvier 2018

335-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. X. a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du 20 novembre 2015 par laquelle le préfet du Rhône a abrogé sa décision du 24 novembre 2008 l'assignant à résidence dans la département du Rhône et les décisions implicites par lesquelles le préfet du Rhône a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion pris à son encontre le 30 juillet 1979 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600314 du 10 mai 2017, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 12 juillet 2017, M. X., représenté par Me Lantheaume, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lyon du 10 mai 2017 ;
- 2°) d'annuler les décisions susmentionnées pour excès de pouvoir ;
- 3°) de renvoyer au tribunal de grande instance de Lyon, par jugement avant dire droit, une question préjudicielle sur le point de savoir s'il est ou non de nationalité française ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

S'agissant de la régularité du jugement :

– le jugement est a été rendu à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que le rapporteur public a été dispensé de prononcer des conclusions à l'audience alors que l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative prévoit qu'une telle dispense n'est possible que pour les litiges relatifs à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ; qu'ainsi, les décisions refusant d'abroger une expulsion doivent être jugée selon les mêmes règles que les décisions d'expulsion ;

S'agissant du bien-fondé du jugement :

En ce qui concerne le refus implicite d'abroger l'arrêté d'expulsion du 30 juillet 1979 :

– c'est à tort que le préfet a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion du 30 juillet 1979 dès lors qu'un ressortissant français ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion et qu'il est de nationalité française ; en cas de doute, il appartient à la cour de saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle sur sa nationalité ;

– la décision attaquée, en l'absence de consultation de la commission du titre de séjour, a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

– c'est à tort que le préfet a estimé qu'il constituait encore une menace pour l'ordre public ;

– la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– la décision est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la mesure sur sa situation personnelle et familiale ;

En ce qui concerne l'abrogation de la décision d'assignation à résidence :

– la décision attaquée méconnaît l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit ;

– le préfet a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'il ne justifiait pas d'une intégration socioprofessionnelle probante depuis 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

– le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

– le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

– le rapport de M. Carrier, rapporteur,

– les conclusions de Mme Vigier-Carrière, rapporteur public,

– et les observations de Me Lantheaume, avocat de M. X..

1. Considérant, que M. X., né le 29 juillet 1960, a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire français pris le 30 juillet 1979 par le ministre de l'intérieur ; que cet arrêté a été exécuté en 1987 à la suite de la sortie de prison de l'intéressé ; que ce dernier est revenu de manière irrégulière en France dès 1988 ; que, par décision du 24 novembre 2008, le préfet du Rhône lui a délivré, sur le fondement de l'article L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une assignation à résider dans le département ; que M. X. a formé plusieurs demandes d'abrogation de son expulsion, dont la dernière, formée sur le fondement de l'article L. 524-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a été reçue par le ministre de l'intérieur, qui en a accusé réception le 21 novembre 2013 et l'a transmise à cette date au préfet du Rhône pour examen ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le préfet du Rhône ; qu'après avoir été informé de l'interpellation en 2015 de l'intéressé dans le département de l'Isère, ainsi que de faits délictueux commis par l'intéressé en 2012 et 2014, le préfet du Rhône a décidé d'abroger le 20 novembre 2015 l'assignation à résidence dont il bénéficiait à titre probatoire et exceptionnel ; que, le même jour, le préfet de l'Isère a pris à l'encontre de l'intéressé un arrêté de placement en rétention administrative, lequel a été annulé par jugement du tribunal administratif de Nîmes le 25 novembre 2015 ; que, par jugement du 23 février 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a suspendu le refus d'abrogation de la décision d'expulsion ; que, par jugement du 10 mai 2017, le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête de M. X. dirigée contre le refus implicite d'abrogation de l'arrêté d'expulsion et la décision d'abrogation de l'assignation à résidence susmentionnées ; que, par sa requête, M. X. demande l'annulation de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 732-1 du code de justice administrative : *« Dans des matières énumérées par décret en Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête, eu égard à la nature des questions à juger. »* ; qu'aux termes de l'article R. 732-1-1 du même code : *« Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants : (...) 4° Entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions »*. ;

3. Considérant que le requérant, en contestant le refus implicite d'abroger un arrêté d'expulsion pris à son encontre, soulève un litige relevant du contentieux de l'expulsion ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative précitées, relatives à la dispense du rapporteur public de prononcer des conclusions à l'audience, que les litiges relevant du contentieux des expulsions ne figurent pas parmi ceux pour lesquels le président de la formation de jugement peut accorder une telle dispense ; qu'ainsi, M. X. est fondé à soutenir qu'en l'absence de prononcé de conclusions à l'audience par le rapporteur public, le jugement attaqué a été rendu à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il doit, dès lors, en tant qu'il statue sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions implicites d'abroger l'arrêté d'expulsion, être annulé ;

4. Considérant ainsi, et indépendamment des conclusions dirigées contre la décision abrogeant l'assignation à résidence, dont la cour se trouve saisie par l'effet dévolutif de l'appel, qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande tendant aux fins

d'annulation des décisions implicites de refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion susmentionné ;

Sur la légalité des refus implicites d'abrogation de la décision d'expulsion :

En ce qui concerne la décision implicite de refus d'abroger la décision d'expulsion prise à la suite de la demande de M. X. :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 524-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article L. 522-1, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter »* ;

6. Considérant que la date de « l'exécution effective » de l'arrêté d'expulsion au sens du texte précité est celle du jour où l'intéressé quitte le territoire français en exécution de cet arrêté ; que le délai de cinq ans prévu par ce texte commence à courir à partir de cette date, sans qu'aucune disposition législative ne prévoie de cause d'interruption ou de suspension ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des écritures de première instance du préfet, que l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. X. a été exécuté le 9 septembre 1987 ; qu'en l'absence de cause d'interruption ou de suspension du délai de cinq ans prévue par les dispositions précitées, la circonstance que M. X. est revenu de manière irrégulière sur le territoire national dès 1988 est sans incidence sur la computation dudit délai ; qu'ainsi, ce délai était expiré le 21 novembre 2013, date de notification de la demande d'abrogation présentée au ministre de l'intérieur par l'intéressé ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le requérant est fondé à soutenir qu'en l'absence de consultation de la commission de l'expulsion prévue par les dispositions de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision implicite née du silence gardé pendant quatre mois a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la décision implicite de refus d'abroger la décision d'expulsion prise en application de l'article L. 524-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 524-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 524-1, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article L. 522-1. »* ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le préfet, lorsqu'il se prononce sur l'opportunité d'abroger ou non une décision d'expulsion, en application de l'article L. 524-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a pas à consulter la commission de l'expulsion prévue à l'article L. 522-1 dudit code ; qu'il s'ensuit que le requérant

n'est pas fondé à soutenir qu'en l'absence de consultation de la commission de l'expulsion, la décision implicite en litige a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1966 susvisée : « *L'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française cesse d'être applicable à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. - Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963. - Toutefois, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, conservent de plein droit la nationalité française si une autre nationalité ne leur a pas été conférée postérieurement au 3 juillet 1962.* » ;

11. Considérant que M. X., qui se présente comme « ressortissant algérien ou français », soutient qu'il est de nationalité française en faisant valoir qu'il est né en France en 1960 et que son père est né en Algérie avant l'indépendance ; que, toutefois, à défaut de toute précision sur le statut, civil de droit commun ou civil de droit local, de son père avant l'indépendance de l'Algérie, ou sur une éventuelle déclaration de reconnaissance de la nationalité française souscrite dans le délai prescrit par les dispositions précitées de la loi du 20 décembre 1966 et dans les conditions prévues à l'article 152 du code de la nationalité alors applicable, le moyen tiré de ce que M. X. aurait la nationalité française, dont l'examen du bien-fondé ne présente pas de difficulté sérieuse, doit être écarté sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la juridiction judiciaire ;

12. Considérant, en troisième lieu, que M. X. a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 30 juillet 1979 motivé notamment par des faits de vol, de tentative de vol, d'agression, de vol avec effraction, de dégradation volontaire, dont il s'était rendu coupable entre 1975 et 1978 ; que postérieurement à cet arrêté, il a été condamné, le 30 avril 1982, par la cour d'assise de l'Ain à 10 ans de réclusion criminelle pour complicité d'homicide volontaire commis le 16 janvier 1980 ; que, par jugement du 25 janvier 2008, M. X. a été condamné à six mois d'emprisonnement dont trois avec sursis, pour des faits d'entrée ou de séjour irrégulier en France et détention frauduleuse de faux document constatant un droit, une identité ou une qualité et à un mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui ; que, le 25 mai 2012, il a bénéficié d'une composition pénale consistant dans le paiement d'une amende de 150 euros après avoir reconnu des faits de vol commis le 28 janvier 2012 ; que, par jugement du 25 avril 2015, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Lyon à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour fait de vol au cours de la période du 1^{er} décembre au 22 décembre 2014 ; qu'en 2015, il a été constaté que M. X. ne respectait pas les prescriptions de l'arrêté d'assignation à résidence dans le département du Rhône dont il faisait l'objet ; que, par suite, dans les circonstances susrappelées, eu égard notamment à la nature, à la gravité, et pour certains au caractère récent des agissements commis par M. X., il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet a estimé que sa présence en France constituait, à la date à laquelle il s'est prononcé, une menace persistante pour l'ordre public de nature à justifier le maintien des effets de la mesure d'expulsion qui avait été prise à son endroit ;

13. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure*

qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

14. Considérant que le requérant fait valoir qu'il est né en France et y a toujours vécu, hormis une période de quelques mois en 1987 et 1988 à la suite de l'exécution de l'arrêté d'expulsion, qu'il travaille et que toute sa famille réside sur le territoire national ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. X. est célibataire sans enfant et qu'il n'est pas dépourvu de toute attache dans son pays d'origine où résident notamment ses oncles et tantes ; qu'en outre, il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'il demeure une menace pour l'ordre et la sécurité public ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le préfet, en adoptant la décision attaquée, n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'intéressé ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être accueilli ;

Sur la légalité de la décision d'abrogation de la décision d'assignation à résidence :

15. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée fait apparaître les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que la circonstance que le préfet ait mentionné des dispositions erronées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas de nature à caractériser une insuffisance de motivation en droit de l'acte en litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation ne peut être accueilli ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre d'une décision abrogeant une assignation à résidence, dès lors que cet article est seulement relatif aux cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. » ;*

18. Considérant qu'il est constant que M. X. a été interpellé par les services de police en dehors du département du Rhône dans lequel il était assigné ; que, par suite, compte tenu de cette situation et de ce qui a été dit au point 12, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en abrogeant, en application des dispositions précitées, l'assignation à résidence dont il bénéficiait aux motifs qu'il ne respectait pas les prescriptions de ladite assignation et qu'il constituait une menace à l'ordre public ; qu'il résulte de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ces motifs ; que, par suite, la circonstance que le préfet ait commis une erreur de fait sur son intégration socio-professionnelle est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions aux fins d'annulation des décisions implicites de refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du 30 juillet 1979 ; qu'il est toutefois seulement fondé à demander l'annulation du refus d'abrogation né à la suite de la demande qu'il avait formulée et qui a été reçue par l'administration le 21 novembre 2013 ; qu'en revanche, le surplus des conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. X. réclame au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Lyon du 10 mai 2017 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions aux fins d'annulation des décisions implicites refusant d'abroger l'arrêté d'expulsion du 30 juillet 1979.

Article 2 : La décision implicite du préfet du Rhône refusant d'abroger, à la suite de la demande de M. X., l'arrêté d'expulsion du 30 juillet 1979 est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.